

VILLE DE VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 JUIN 2022



L'an deux mille vingt-deux, le vingt sept juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de VILLEPARISIS, légalement convoqué, s'est réuni à huis clos sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire.



Nombre de membres en exercice	35
Membres présents	22
Membres représentés	12
Membre absent	1
Secrétaire de séance	Stéphanie CURCIO
Date de la convocation des conseillers	21 juin 2022
Date de l'affichage de la convocation	21 juin 2022



**PRÉSENTS :**

Madame Michèle PELABÈRE, Monsieur Cyrille GUILBERT, Madame Caroline DIGARD, Monsieur Philippe LE CLERRE, Monsieur Alain GOREZ, Madame Laurence GROSSI, Monsieur Stéphane PAVILLON, Madame Stéphanie DEVAUX, Monsieur Michel COULANGES **Maires Adjoints.**

Madame Stéphanie CURCIO, Madame Stéphanie RUSSO, Monsieur Adaa TEKOUK, Monsieur William MUSUMECI, Madame Maria ALVES, Monsieur Dominique DI PONIO, Monsieur Gabriel GREZE, Madame Laura STRULOVICI, Madame Emma ABREU (*arrivée 19 h 32*), Madame Sylvie MUNDVILLER, Madame Aurélie TASTAYRE, Madame Danièle KAMENI, **Conseillers Municipaux.**

**POUVOIRS :**

Madame Christine GINGUENÉ donne pouvoir à Madame Stéphanie RUSSO  
Madame Fatima MENZEL donne pouvoir à Monsieur Cyrille GUILBERT  
Monsieur Serge DOMINGUES donne pouvoir à Monsieur Stéphane PAVILLON  
Madame Nassera ZOUBIR donne pouvoir à Madame Michèle PELABÈRE  
Madame Magalie FRANÇOIS donne pouvoir à Monsieur Philippe LE CLERRE  
Monsieur Pascal GIACOMEL donne pouvoir à Madame Laura STRULOVICI  
Madame Nadia GHARNIT, donne pouvoir à Monsieur Michel COULANGES  
Monsieur Odin LEMAITRE donne pouvoir à Monsieur Frédéric BOUCHE  
Monsieur Rachid BENYAHIA donne pouvoir à Madame Caroline DIGARD  
Monsieur Hervé TOUGUET donne pouvoir à Madame Aurélie TASTAYRE  
Monsieur Hassan FERRE donne pouvoir à Madame Sylvie MUNDVILLER,  
Monsieur Samir METIDJI donne pouvoir à Madame Danièle KAMENI

**ABSENT :** Monsieur Claude SICRE DE FONTBRUNE

**OBJET : DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 : obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non titulaires,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

**Considérant** que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

**Considérant** que ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

**Considérant** que cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

**Considérant** que pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

**Considérant** que dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

**Considérant** que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

**Considérant** ainsi que la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence fixé par décret à 35 euros (soit 7 euros)
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence fixé par décret à 30 euros (soit 15 euros)

**Considérant** que pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

**Considérant** que pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

**Considérant** que ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

**Considérant** que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

**Considérant** que l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance ».

**Considérant** que les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

**Considérant** que le rôle du Centre de Gestion est de proposer des conventions de participation mutualisées afin d'améliorer la couverture des agents à des tarifs attractifs, tout en assurant le pilotage de la prestation de services.

Passé de réception en préfecture  
077-217705144-20220630-22\_06915-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2022  
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**Considérant que l'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités**, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

**Considérant** que lors de la séance du 19 mai dernier, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine et Marne a validé le lancement d'un marché afin de souscrire des contrats à effet du 1er janvier 2023,

**Considérant** la proposition du Conseil d'Administration du Centre De Gestion de Seine et Marne aux collectivités, de participer à cette mise en concurrence en les mandatant à cet effet.

**Considérant** que les s collectivités ont jusqu'à fin juin pour répondre.

**Considérant** que la participation à l'appel d'offres n'engage la collectivité en aucune manière à l'issue, mais lui permettra d'intégrer à tout moment durant les 6 ans.

**Considérant** que pour la collectivité, pouvoir ainsi proposer une couverture de qualité à ses agents contribuera à renforcer son attractivité ainsi que la qualité de vie et des conditions de travail, tout en permettant de fidéliser les agents.,

**Considérant** le comité technique a émis un avis favorable à l'unanimité en sa séance du 17 juin 2022.

Entendu, l'exposé de Monsieur Frédéric BOUCHE,

## DÉLIBÈRE

### Article 1<sup>er</sup> :

**PREND ACTE** de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire.

### Article 2 :

**AUTORISE** le Centre de Gestion de Seine et Marne à représenter la collectivité dans le cadre d'une consultation pour la mise en place de conventions de participation en prévoyance et santé, d'une durée de 6 ans.

### Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Meaux, à Madame la comptable des finances publiques de Meaux et inscrit au recueil des Actes Administratifs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par le représentant de l'État.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES.**

**POUR EXTRAIT CONFORME EN MAIRIE.**

Signature 	Signature 
Frédéric BOUCHE Maire 	Stéphanie CURCIO Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20220630-22\_06915-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2022  
Date de réception préfecture : 30/06/2022